

**Demande de renseignements no 1
d'Hydro-Québec dans ses fonctions de
Coordonnateur de la fiabilité au Québec
à Rio Tinto Alcan (« RTA »)
relative à la preuve déposée par RTA**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE**
 2 **COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC À RIO TINTO ALCAN (« RTA »)**
 3 **RELATIVE AUX PREUVES DÉPOSÉES PAR RTA**

4 **1. Références :** (i) [C-RTA-0012, Preuve de Rio Tinto Alcan Inc., p. 1-2](#)

6 **Préambule :**

7 Questions relatif au contexte spécifique des installations de RTA.

8 i)

9 «4. Les installations de RTA assurent principalement les besoins énergétiques de ses propres
 10 installations industrielles et, à ce titre, RTA n'est pas tenue à des obligations de livraison fermes
 11 d'énergie à HQ. La production de RTA ne sert pas à desservir la charge locale. » [Le Coordonnateur
 12 souligne.]

13 «8. Sur une base nette annualisée, RTA est un acheteur d'énergie et un client important d'HQ. »

14 «9. Les installations de RTA servent presque exclusivement à la charge de ses alumineries dont les
 15 cuves fonctionnent et doivent fonctionner en mode continue sur des cycles pouvant aller jusqu'à
 16 50 années. » [Le Coordonnateur souligne.]

17 **Demandes :**

18 1. Veuillez déposer, sur une base mensuelle, les achats d'électricité auprès d'Hydro-Québec nets
 19 des ventes d'électricité de RTA à Hydro-Québec, exprimés en MW et en MWh, pour
 20 l'ensemble des besoins de ses usines pour les années 2015 et 2016. Si plusieurs divisions
 21 d'Hydro-Québec sont impliquées, veuillez présenter les données distinctement pour chaque
 22 division. Par exemple, selon les divisions impliquées, le tableau suivant pourrait servir de
 23 gabarit :

		HQP-MWh	HQP-MW*	HQD-MWh	HQD-MW*
2015	janvier				
	février				
	mars				
	avril				
	mai				
	juin				
	juillet				
	août				
	septembre				
	octobre				
	novembre				
	décembre				
2016	janvier				
	février				

mars				
avril				
mai				
juin				
juillet				
août				
septembre				
octobre				
novembre				
décembre				

* Moyenne des MW horaires pour chaque mois.

- 1
2
3 2. Veuillez confirmer que les « installations de RTA » mentionnées aux paragraphes 4 et 9 de la
4 référence i) ne visent que les installations de production et non de transport d'électricité.
5 Sinon, veuillez expliquer.
6
7 3. Veuillez identifier les entités, y compris toute division d'Hydro-Québec, à l'égard desquelles
8 RTA a des engagements contractuels de transporter de l'électricité sur son réseau pour les
9 années 2015, 2016 et 2017.
10
11 4. Veuillez indiquer la valeur totale cumulative, exprimée en MW, de ces engagements
12 contractuels pour chacune des années 2015, 2016 et 2017. Le cas échéant, veuillez expliquer
13 les variations entre les années.
14

15 **2. Références :**

- (i) [C-RTA-0012, Preuve de Rio Tinto Alcan Inc., p. 4-5](#)
16
(ii) [B-0077 – HQCMÉ-04-01 Registre des entités visées \(français\)](#)
17
(iii) [Glossary of Terms Used in NERC Reliability Standards \(Updated
18 December 2016\), p.3](#)
19
(iv) [B-0076 – HQCMÉ-03-04 révisé – Modifications au Glossaire](#)

20
21 (i)

22 «*17. De fait, les éléments d'un poste de départ, incluant les transformateurs élévateurs,*
23 *n'ont jamais été considérés par Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »), dans ses activités de*
24 *transporteur d'électricité au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie, comme faisant partie des*
25 *groupes de production. De manière historique, les transformateurs élévateurs ont toujours*
26 *été considérés comme faisant partie du poste de départ et comme un actif de transport, tel*
27 *qu'il appert notamment des dossiers tarifaires R-3401-986, R-3626-20077, R-3777-20118.*
28 *Que ce soit dans la détermination de la structure des tarifs de transport ou des tarifs du*
29 *transporteur d'électricité, la Régie a accepté le principe que les éléments des postes de*
30 *départ, incluant les transformateurs élévateurs, faisaient partie des actifs de transport du*
31 *transporteur d'électricité.»*
32

1 «18. Ce découpage des actifs de transport, incluant les éléments des postes de départ,
2 conforme aux pratiques de l'industrie, est d'ailleurs celui qui est appliqué et retenu par RTA
3 dans ses activités de transporteur auxiliaire et dans l'application des normes de fiabilité à ses
4 installations. »

5 [Le Coordonnateur souligne.]
6

7 (ii) Les postes de départ des installations de production incluses au RTP, y compris ceux de RTA, ne
8 sont pas spécifiquement identifiés au Registre des entités visées par les normes de fiabilité comme
9 étant visés par les normes de fiabilité.

10 (iii)-(iv) Alors que la définition du « Bulk Electric System » dans le Glossaire de la NERC précise
11 clairement que les postes de départ sont assujetties par les normes de fiabilité par l'inclusion 2 qui
12 vise les groupes de production, la définition du « réseau de transport principal » (RTP) proposé par le
13 Coordonnateur au Glossaire renvoie plutôt vers la méthodologie à l'examen au présent dossier qui
14 contient cette même clarification.
15

16 **Demandes :**

17 2.1. Veuillez déposer tout élément justificatif démontrant que la pratique de l'industrie est de
18 considérer que les postes de départs ne devraient pas être visés par les normes de fiabilité, le
19 cas échéant.
20

21 2.2. Veuillez commentez quant à l'opportunité d'ajouter spécifiquement au *Registre des entités*
22 *visées par les normes de fiabilité* une mention indiquant que les postes de départ, y compris les
23 transformateurs élévateurs associés à une installation de production du RTP, sont inclus au
24 RTP.
25

26 **3. Références :** (i) [C-RTA-0012, Preuve de Rio Tinto Alcan Inc., p. 6](#)

27 (ii) [B-0077 – HQCMÉ-04-01 Registre des entités visées \(français\)](#)

28 (iii) [B-0075 – HQCMÉ-03-02 Méthodologie pour l'identification des](#)
29 [éléments du réseau de transport principal, p. 4](#)
30

31 **Préambule :**

32 (i)
33 « 26. Or, les batteries de condensateurs faisant partie des installations de RTA ne servent pas au
34 maintien de la tension du réseau à 735 kV et ne peuvent donc être considérées comme un élément du
35 RTP. »
36

37 (ii) Aucune batterie de condensateur de RTA n'est identifiée ni visée au Registre des entités visées.
38

1 (iii)

2 « 2.2.1 Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions

3 Batteries de condensateurs et inductances d'un poste de transport d'électricité qui sont
4 essentielles au soutien de la tension du réseau à 735 kV ou d'une interconnexion. Le
5 disjoncteur qui leur est associé et les sectionneurs adjacents à ce disjoncteur sont également
6 inclus au RTP.

7 – Inclusion : Une batterie de condensateurs d'une capacité de 90 Mvar ou plus ;

8 Une inductance exploitée à 200 kV ou plus. » [Le Coordonnateur
9 souligne.]

10 **Demandes :**

11 3.1 Veuillez identifier chacune des batteries de condensateurs de RTA avec une capacité de
12 90 Mvar ou plus, et fournir pour ces batteries, les emplacements sur le réseau de RTA ainsi
13 que leur capacité en Mvar.